

Lingolsheim, le 15 mai 2020

PÔLE JURIDIQUE

Tél. : 03 88 10 34 64

Courriel :

conseil.expertise@cdg67.fr

POSSIBILITE DE VERSER
UNE PRIME EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES AGENTS
PARTICULIEREMENT MOBILISES
DURANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 vient d'être publiée au journal officiel du 15 mai 2020.

Ce décret entre en vigueur le 16 mai 2020.

Prévue par la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment en son article 11, le décret précise quelles en sont les bénéficiaires (1), le montant versé (2) et les modalités d'attribution (3).

1) Les bénéficiaires (article 2 et 3 du décret du 14 mai 2020)

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle :

- les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public ;
- les personnels contractuels de droit privé des établissements publics.

Ces personnes devront avoir été **particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire**, c'est-à-dire :

*« sont considérés comme particulièrement mobilisés (...) les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un **surcroît significatif de travail, en présents ou en télétravail ou assimilé** ». (article 3 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020)*

2) Le montant de la prime (article 4, 5 et 6 du décret du 14 mai 2020)

« **Le montant plafond de la prime est fixé à 1000 euros** » (article 4)

« *La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.*

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 [loi de finances rectificative pour 2020 citée ci-dessus].

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible » (article 5)

« *La prime exceptionnelle instituée par le présent décret est exclusive :*

- *de la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 susvisée [loi de finance n°2019-1446 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ; il s'agit de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée aux agents par les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement ; les collectivités ne sont pas concernées mais les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé] ;*
- *de toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée (...)* » (article 6)

Ainsi, le montant est modulable dans la limite de 1000 euros. Cette prime est cumulable avec le régime indemnitaire et notamment avec le RIFSEEP et sa part CIA, le complément indemnitaire annuel permettant de récompenser l'engagement professionnel et la manière de service de l'agent.

Cette prime ne peut être cumulée avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (cela ne concerne pas les agents des collectivités territoriales) et toute autre prime qui serait versée en application de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

3) Les modalités du versement (article 8 du décret du 14 mai 2020)

« *Pour les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond fixé à l'article 4.*

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale. »

Ainsi, il y a lieu de prévoir une **délibération** avant de pouvoir verser cette prime.

L'autorité territoriale pourra ensuite décider quels agents seront bénéficiaires de cette prime au regard de la définition donnée ci-dessus, **dans quelle proportion**, et **selon quelle modalité de versement**.